

COMMUNE DE BRANDO

HAUTE-CORSE — 2B

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la séance Mardi 28 juillet 2026	Heure d'ouverture 18h00
Convocation 21 juillet 2026	Affichage 21 juillet 2026

COMPOSITION DU CONSEIL**Membres présents (12) :**

Attard, Biaggi, Fantozzi, Franceschi, Lamberti, Launoy, Marchioni, Muraccioli, Pardini, Piazza, Sanguinetti Patrick (Maire), Vuillamier

Secrétaire de séance : M. Jean-Marcel VUILLAMIER

Membres représentés (3) : Bracconi, Martini, Merciadri

Membres absents (4) : Fustier, Lancelle, Ponticaccia, Sanguinetti Jean-Louis

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial
- Demande de subvention — local associatif de Castello
- Questions diverses

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, Patrick SANGUINETTI, ouvre la séance à 18h00 et rappelle que cette réunion, non prévue au calendrier initial, a été convoquée principalement pour la création d'un emploi saisonnier lié à un accroissement d'activité, l'agent initialement recruté en remplacement d'un agent en congé de maladie ayant repris ses fonctions.

Il est procédé à l'appel nominal. Le Maire constate que 12 conseillers sont présents et 3 représentés, soit 15 votants ; le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer. M. Jean-Marcel VUILLAMIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Maire indique que le procès-verbal de la séance précédente, dont la rédaction n'a été achevée que la veille en raison de la longueur des débats, n'a pu être transmis aux conseillers dans les délais ; il sera soumis à approbation lors de la prochaine séance.

Le Conseil passe à l'examen de l'ordre du jour.

N° 2026/52 — Création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial

Le Maire expose au Conseil que, considérant l'accroissement de l'activité de la collectivité à la voirie, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien, d'espaces verts et de

voirie, relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, en application des articles 3, 1° et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période d'un mois, soit jusqu'à la fin du mois d'août.

La rémunération de l'emploi ainsi créé est fixée par référence au 1er échelon de l'échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité.

M. Jean-Claude PIAZZA fait observer que l'agent recruté pour un mois aura droit, en fin de contrat, à la prime de précarité, ce qui renchérit le coût de cet emploi.

Le Maire en convient, mais souligne que ce recrutement demeure moins onéreux que le recours à des prestataires extérieurs.

Aucune autre question n'étant posée, le Maire met la délibération aux voix.

Membres afférents	En exercice	Ont voté	Pour	Contre	Abstention
19	19	15	15	00	00

→ Création de l'emploi saisonnier approuvée. Adoptée à l'unanimité.

N° 2026/53 — Demande de subvention — local associatif de Castello

Le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du projet de création d'un local à Castello destiné à recevoir les associations. Il rappelle que les associations occupent actuellement le bâtiment de la confrérie, appelé à être réhabilité, et que la commune a fait l'acquisition en 2020 d'un terrain situé face à l'église pour y édifier ce local.

Le Maire présente le plan de financement du projet, évalué à 472 219,60 € HT, actualisé pour intégrer la maîtrise d'œuvre :

- État (DETR) — 60 % : 283 331,76 € HT
- Collectivité de Corse — 20 % : 94 443,92 € HT
- Commune — 20 % : 94 443,92 € HT

M. PIAZZA demande s'il s'agit du même local que celui ayant fait l'objet d'une délibération au mois d'avril.

Le Maire le confirme ; la présente délibération porte sur le plan de financement actualisé. Interrogé sur le taux de subvention, il précise que le plafond légal est de 80 % de subventions publiques, le taux de 90 % n'étant possible qu'à titre exceptionnel, notamment pour certains projets relatifs à l'eau inscrits dans un PTGE.

Mme Marie-Noëlle NICOLAÏ interroge le Maire sur les modalités de gestion du futur local : qui en assurera la gestion et si des loyers seront demandés aux occupants.

Le Maire indique que le local sera communal et mis à disposition des associations, sur le modèle des autres équipements de la commune tels que la salle des fêtes ; son usage sera donc géré selon les mêmes règles, une location pouvant être envisagée pour certaines occupations ponctuelles.

Aucune autre question n'étant posée, le Maire met la délibération aux voix.

Membres afférents	En exercice	Ont voté	Pour	Contre	Abstention
19	19	15	15	00	00

→ Le Conseil sollicite une aide financière auprès de l'État et de la Collectivité de Corse, arrête le plan de financement ci-dessus et habilite le Maire à réaliser l'opération et à signer tout document y afférent. Adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire donne lecture d'un courrier du groupe d'opposition comportant plusieurs questions, auxquelles il répond point par point.

1. Droit d'accès aux dossiers et à l'information des conseillers municipaux

Le Maire donne lecture de la première question du groupe d'opposition, qui sollicite une révision des conditions d'accès aux dossiers pour les conseillers municipaux, en application des dispositions du CGCT et du règlement intérieur, et rappelle qu'un courriel a récemment été adressé en ce sens.

Le Maire répond que, à chaque convocation du Conseil municipal, des documents sont transmis aux conseillers et que ceux-ci peuvent solliciter tout complément d'information ou tout document supplémentaire s'ils estiment que l'ensemble des pièces ne leur a pas été communiqué. Il précise que tout administré a le droit de demander certains documents, sans que ce droit soit absolu, et que les conseillers municipaux, notamment ceux de l'opposition, peuvent demander des documents complémentaires dans le cadre des réunions du Conseil. Il ajoute que les documents transmissibles sont ceux qui se rapportent aux affaires soumises à délibération — études, devis et autres pièces établies à l'occasion d'un projet.

M. Jean-Claude PIAZZA estime que cette réponse ne peut lui convenir et invoque l'article L. 2121-13 du CGCT, aux termes duquel tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune.

Le Maire observe que le texte vise « les affaires » de la commune.

M. PIAZZA précise qu'il s'agit de toutes les affaires qui donnent lieu à délibération, et non de l'ensemble des affaires de la commune en général.

Le Maire souligne que si l'ensemble des groupes d'opposition pouvait consulter toutes les affaires de la commune, l'administration en serait surchargée ; c'est la raison pour laquelle la pratique limite les demandes à ce qui est pertinent, c'est-à-dire aux affaires appelées à faire l'objet d'une délibération.

M. PIAZZA en déduit que le Maire limite la fonction de conseiller à la seule présence aux séances, alors que cette fonction s'étend au-delà du Conseil municipal ; il renvoie de nouveau au code général des collectivités territoriales.

Le Maire invite **M. PIAZZA** à donner un exemple concret de demande de pièces.

M. PIAZZA revient sur le règlement intérieur, remis sur table le jour de son adoption, ce qui n'a pas laissé aux conseillers le temps d'en prendre connaissance ni de proposer des amendements. Il cite également, à titre d'exemple, l'article 15 relatif au quorum, dont le dernier paragraphe dispose que les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le Maire rappelle que l'article 15 relève du règlement général applicable au-delà du seul règlement intérieur de la commune, et indique que les procurations des conseillers représentés n'ont jusqu'à présent pas eu d'incidence sur le calcul du quorum.

M. PIAZZA fait observer que la formulation « avec les personnes représentées, le quorum est atteint » lui paraît jouer sur les mots, la représentation n'entrant pas dans le calcul du quorum.

Le Maire convient que la rédaction gagnerait à être plus précise et confirme que les conseillers peuvent poser toutes les questions qu'ils souhaitent, y compris celles qui pourraient sembler moins pertinentes.

M. PIAZZA invoque l'article 26 du règlement intérieur.

Le Maire demande à M. PIAZZA de préciser à quel texte et à quel code se rapporte cet article 26.

M. PIAZZA précise sa source et donne lecture de l'article 26 : les amendements peuvent être proposés sur les affaires en discussion soumises au Conseil municipal et doivent être présentés par écrit au Maire, ce qui suppose, selon lui, que les projets soient communiqués aux conseillers en amont de la séance.

Le Maire conclut, sur les demandes de documents, que lorsqu'une délibération est inscrite, les documents d'information relatifs au sujet sont adressés avec la convocation, à charge pour les conseillers de solliciter, s'ils le souhaitent, les documents complémentaires (chiffrages, plans, état d'avancement d'une étude...) se rapportant à l'affaire ; à titre d'exemple, il cite un éventuel projet relatif au parking pour lequel les conseillers pourraient demander le chiffrage ou l'état de l'étude.

M. PIAZZA indique que cette réponse lui convient et qu'il votera favorablement.

Le Maire en conclut que le groupe d'opposition ne sollicite pas, en définitive, de révision des conditions d'accès aux dossiers.

2. Statut de l'agent chargé de la surveillance du stationnement

Le Maire donne lecture de la deuxième question, relative à la « consolidation du statut d'ASVP » de l'agent affecté au parking : le groupe d'opposition estime que l'agrément et l'assermentation de cet agent sécuriseraient son emploi ainsi que la commune dans sa fonction d'employeur, à défaut de quoi l'agent ne serait pas juridiquement couvert et la commune serait défaillante dans son rôle d'employeur.

Le Maire conteste toute défaillance et donne lecture de la délibération du 30 avril 2026, signée par les conseillers, portant création d'un emploi non permanent d'agent d'accueil et d'orientation chargé de la surveillance du stationnement payant du parking. Il souligne que l'agent n'a pas la qualité d'ASVP : conformément à sa fiche de poste, il assure l'accueil et oriente les usagers, notamment vers les horodateurs, ce qui est utile aux personnes de passage.

M. PIAZZA indique partager cette analyse, mais rapporte que, lorsqu'il s'est rendu en mairie pour se renseigner, il lui a été répondu que « tout était en cours ».

Le Maire explique que des procès-verbaux sont établis, à sa demande, par la gendarmerie : l'agent n'a pas autorité pour verbaliser, mais peut signaler les stationnements gênants à la gendarmerie, qui procède le cas échéant aux verbalisations.

M. PIAZZA indique que cette réponse lui convient et évoque, par comparaison, les panneaux « arrêt minute », qu'il perçoit comme une forme de suspicion permanente.

Le Maire réaffirme qu'il n'y a aucune défaillance ni mauvaise gestion de la commune dans son rôle d'employeur, l'agent exerçant conformément à la délibération et à sa fiche de poste.

M. PIAZZA précise qu'il n'affirme pas que la commune est défaillante, mais qu'elle le serait à défaut des formalités évoquées. Il ajoute que les éléments de sa question sont tirés d'un extrait généré par une intelligence artificielle et qu'il n'a rien inventé.

3. Ligne moyenne tension dite « de la carrière » — incendie de décembre 2023

Le Maire aborde la question relative à la présentation d'une étude et à la remise d'un document d'analyse des conséquences de l'incendie lié à la fragilité de la ligne électrique moyenne tension dite « de la carrière ».

Il indique qu'il s'agit du feu survenu en décembre 2023, à la suite d'une rupture sur la ligne, qui a donné lieu à une enquête, et rappelle qu'il avait alors porté plainte.

M. PIAZZA propose de remettre au Maire l'étude, qu'il présente comme complète et réalisée par un tiers.

Le Maire confirme avoir porté plainte à l'époque, les départs de feu à cet endroit étant récurrents ; un incendie s'était déjà déclaré quelques années auparavant, au même endroit.

M. PIAZZA fait état des données de l'étude, qui recenserait trois incendies en dix ans ainsi que plusieurs accidents mortels depuis novembre 2004.

Le Maire indique connaître parfaitement le sujet, étant intervenu sur place avec les pompiers et ayant exercé auparavant les fonctions d'adjoint au maire ; il précise avoir déjà pris connaissance d'un rapport, sans toutefois se souvenir de son auteur.

M. PIAZZA précise qu'il s'agit d'une étude distincte, établie à partir d'un logiciel universitaire de propagation des incendies et des relevés météorologiques du sémaphore, le reste des éléments étant documenté.

Le Maire explique que la plainte ne visait pas à obtenir un quelconque profit pour la commune, mais à éviter que de tels sinistres ne se reproduisent. Il rappelle que cette ligne alimente la carrière ainsi que des relais de télécommunication (notamment Orange), ce qui explique les coupures et pertes de réseau internet en hiver. Des travaux ont été engagés par le gestionnaire du réseau mais se sont révélés insuffisants ; de nouvelles études sont en cours, dont il attend les conclusions.

M. PIAZZA s'interroge sur le gestionnaire concerné (EDF ou son gestionnaire de réseau).

Le Maire précise qu'il s'agit de la ligne EDF partant du bas et rejoignant la route, et confirme que des études sont en cours.

4. Aide à l'installation et au fonctionnement du nouveau centre médical

Le Maire aborde la question relative à l'étude d'une aide à l'installation et au fonctionnement initial du nouveau centre médical, le groupe d'opposition demandant si la commune peut consentir des allègements de charges ou d'autres aides pour en faciliter les débuts, ce projet étant présenté comme améliorant la qualité des soins pour les populations du Cap et renforçant le lien social.

Le Maire répond que les aides publiques à l'installation de professionnels de santé ou de commerces se justifient dans les zones en désertification, telles que le Centre Corse ou la Pointe du Cap, où l'initiative privée ne peut se déployer seule ; tel n'est pas le cas de la commune, proche de Bastia, attractive et où la demande est forte. Il estime que le pharmacien de la commune, à l'origine du projet, a nécessairement conduit une étude de marché et développe une activité rentable ; il ne juge donc pas pertinent d'affecter de l'argent public à une activité privée économiquement viable, dont le porteur n'a d'ailleurs rien sollicité. Il indique que cette conception de l'usage de l'argent public a compté parmi les raisons de son engagement, s'étant déjà opposé, sous la mandature précédente, à un projet analogue de développement porté par la collectivité.

M. PIAZZA précise qu'il ne demande pas que la commune verse de l'argent, ce qu'il juge lui-même inopportun, mais suggère d'adresser, sur un ou deux ans, un signal d'encouragement aux habitants qui prennent des initiatives et souhaitent développer leur activité, le pharmacien ayant précisément le projet d'étendre la sienne et de faire venir des médecins.

Le Maire objecte qu'un allègement de charges ou de taxes équivaut, par la perte de recettes qu'il représente, à un versement d'argent public, ce qui n'est pas justifié pour une activité appelée à être bénéficiaire.

M. PIAZZA ajoute que le centre médical, en attirant une nouvelle clientèle qui ne s'arrêtait pas jusqu'alors dans la commune, pourrait bénéficier aux autres commerces.

Le Maire répond que cet effet d'entraînement résulte déjà du projet lui-même et ne justifie pas une aide publique ; il ajoute qu'une telle aide devrait, à défaut, être étendue aux autres commerces de la commune.

M. PIAZZA indique qu'il s'agit d'une simple proposition, inscrite dans l'éventail des actions que la commune pourrait entreprendre, et qu'il souhaitait poser la question.

Le Maire maintient sa position, observant que le porteur du projet, qui n'a rien sollicité et a mené seul son étude de marché, pourrait mal accueillir une telle proposition.

M. PIAZZA convient que, à la place du porteur du projet, ayant tout réalisé par lui-même, il n'accueillerait pas non plus favorablement une telle proposition.

Le Maire indique qu'une autre question, relative à la publication et à la périodicité de mise en ligne des procès-verbaux sur le site de la commune, avait déjà été abordée.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire annonce qu'une prochaine séance se tiendra vers la fin du mois d'août et lève la séance vers 18h35.

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI



Le secrétaire de séance,

Jean-Marcel VUILLAMIER



vuillamier (Aug 25, 2026 07:30:25 GMT+2)